



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 22 juin 2018  
-----

**Présents** : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléantes : Madame Janine GILLETTA, Madame Josiane PIRET, Madame Vanessa SIEGEL

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur David LISNARD à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP

**RAPPORT N° 18-14 - ACTE DE CESSION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR D'UN TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET DU SIÈGE DE LA COMPAGNIE PAYS NIÇOIS**

Lors de sa séance du 18 janvier 2018, le bureau du conseil d'administration a approuvé le lancement du projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours et du siège de la compagnie Pays niçois à Saint-Martin-du-Var.

L'assise foncière sera constituée par un terrain cédé par la commune pour la partie centre d'incendie et de secours et par le Département pour la partie siège de la compagnie Pays niçois.

Afin de réaliser ce projet, le conseil municipal de la commune a approuvé, par délibération du 24 mai 2018, la cession à titre gratuit d'un terrain constitué de la parcelle cadastrée section A n° 2082 d'une superficie de 783 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit « La Digue », à Saint-Martin-du-Var.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'accepter la cession à titre gratuit du terrain susvisé pour la construction d'un centre d'incendie et de secours et du siège de la compagnie du pays niçois à Saint-Martin du Var;
- d'autoriser M. le président du conseil d'administration ou son représentant à signer avec la commune de Saint-Martin-du-Var l'acte de cession du terrain communal joint en annexe.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*

## **CESSION ADMINISTRATIVE**

**PAR-DEVANT Monsieur Hervé PAUL, maire de LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR, ont comparu :**

**1°) LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR** identifiée sous le numéro SIREN 210 601 266 dont le siège est en l'Hôtel de Ville place Alexis Maiffredi, 06770 SAINT-MARTIN-DU-VAR, représentée par son maire en exercice, autorisé à signer les présentes, par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2018, dont l'ampliation demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Monsieur \_\_\_\_\_ interviendra à la signature de l'acte en vertu d'une délégation de fonction, dont l'arrêté demeurera annexé.

**Ci-après dénommée « LE CEDANT »**

**1°) LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**, établissement public départemental, identifié sous le numéro SIREN 280 600 511 dont le siège est 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par son président en exercice autorisé à signer le présent acte par une délibération du conseil d'administration en date du xxxxxxxxxxxx, dont l'ampliation demeurera jointe et annexée aux présentes,

**Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »**

## **CESSION**

**LA COMMUNE de SAINT-MARTIN-DU-VAR**

**CEDE**

**Au SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,**



Une parcelle cadastrée **section A n°2082** d'une superficie de 7 ares et 83 centiares sur la COMMUNE de SAINT-MARTIN-DU VAR située Lieu-dit « La Digue », dont le plan topographique est annexé au présent acte.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES sera propriétaire, à compter de ce jour et du seul fait de la cession, des biens et droits immobiliers vendus et il en aura la jouissance à partir de la même date, pour la prise de possession réelle et effective, lesdits biens étant libres de tous baux, locations ou occupations.

### **PRIX**

La cession est consentie et acceptée à titre gratuit.

### **DECLARATION FISCALE**

Le présent acte, exonéré du droit de timbre, de dimensions, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1042 du Code Général des Impôts) sera soumis à la formalité au Service de la publicité foncière de NICE 4.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière (CSI), les parties déclarent que la valeur du bien cédé est évaluée à 195 000 € selon l'estimation de l'avis des domaines reçu en mairie le 2 février 2018 (avis des Domaines annexé).

Le CSI s'élevant à 0.10% du prix de la cession, le montant dû est de : 195 €.

### **DROITS**

Compte tenu de sa qualité, le CESSIONNAIRE ne supporte aucun droit de mutation.

### **FRAIS**

Tous les frais et droits qui seront la suite des présentes seront à supporter par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

### **DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF**

Les références de publicité foncière du titre du disposant sont les suivantes : une parcelle cadastrée section A n° 2082 d'une superficie de 7 ares et 83 centiares située lieudit « La Digue ».

Il existe à ce jour :

1 -Une formalité d'acquisition à titre d'échange par la COMMUNE des époux PIERACCI Gilbert-NAVELLO Lucienne au terme d'un acte dressé le sept octobre 1994 par Maître François CAHU, notaire à LEVENS, publié au service de la publicité foncière de NICE 4, le 21 octobre 1994, volume 94DP, numéro 5828;

2-Un acte d'échange et d'acquisition par le DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES et LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR du 10 octobre 2005 publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 13 octobre 2005, volume 2005P, numéro 5054 ;

3- Une attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 24 mars 2006, déposé le 29 mars 2006 au service de la publicité foncière de NICE 4, volume 2006P, numéro 1371 (ci-joint certificat)

-----FIN DE LA PARTIE NORMALISEE---

## **DEUXIEME PARTIE**

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

La parcelle cadastrée section A n° 2082 est issue d'une division parcellaire de la parcelle A n° 1645 propriété de LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU VAR pour l'avoir acquise par échange des époux PIERACCI-NAVELLO.

Cet échange a été publié et enregistré le 21 octobre 1994, volume 94DP, numéro 5828.

### **EXPOSE RELATIF A LA CESSION**

Cette cession est consentie par LE CEDANT, afin que LE CESSIONNAIRE puisse réaliser la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur sa commune, pour les besoins opérationnels du secteur.

### **TITRE 1 : LE BIEN**

#### **ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPPEE ET ANTERIEURE**

La parcelle cadastrée A n°2082, lieudit « La Digue » est issue de la division de la parcelle A n° 1645 en deux parcelles la A 2082 et la A 2083, cette dernière restant propriété de la commune. La parcelle A n° 1645 est elle-même issue d'une division de la parcelle A n° 1597 à la suite d'un échange entre LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR et le DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, la parcelle 1645 restant propriété de la commune. Acte enregistré au 4eme bureau le 13 octobre 2005, volume 2005P n° 5054.

La parcelle appartient à la commune par suite de l'acquisition à titre d'échange qu'elle en a fait de Monsieur PIERACCI Gilbert Esprit Constantin né le 6 juillet 1934 né à NICE et de Madame NAVELLO Lucienne Pierrette, son épouse née le 20 mai 1931 à NICE, aux termes d'un acte dressé par Maître François CAHU, notaire à Levens le 7 octobre 1994.

Une expédition dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière Nice 4, le 21 octobre 1994, volume 94DP, numéro 5828.

Antérieurement, ledit bien dépendait de la communauté de biens des époux PIERACCI-NAVELLO susnommés par suite des faits et actes suivants :

1 – Originellement, ledit bien avait été acquis conjointement et indivisément pour moitié chacun par :



- Monsieur Honoré DALMAS né à SAINT-LAURENT-DU-VAR né le 29 mars 1927 et Madame Augusta Jeannine NAVELLO, née à NICE le 17 août 1927 ;

- Et les époux PIERACCI-NAVELLO susnommés ;

Aux termes d'un acte dressé par Maître CASSINI, notaire à Levens et Maître JARDILLIER, notaire à Nice, le 19 juillet 1961.

Une expédition dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de NICE 4, le 21 août 1961, volume 1419, numéro 56.

2- Aux termes d'un partage dressé par Maître JARDILLIER, notaire susnommé le 11 janvier 1971, les conjoints DALMAS et les époux PIERACCI-NAVELLO ont procédé au partage des biens en indivision entre eux. Audit acte, la parcelle objet des présentes a été attribuée à la communauté de biens existant entre les époux PIERACCI-NAVELLO.

Une expédition dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de Nice 4, le 24 février 1971, volume 69, numéro 19.

## **TITRE II : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

LE CESSIONNAIRE prend le terrain cédé dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, notamment en raison de l'état du sol et du sous-sol, de vices cachés ou de défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquée, une différence entre cette dernière et la contenance réelle fut-elle d'un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du CESSIONNAIRE sans recours contre le cédant.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES profitera des servitudes actives s'il en existe et supportera les servitudes passives ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre, le tout à ses risques et périls ; et ce sans recours contre LE CEDANT.

## **TITRE DE PROPRIETE**

LE CESSIONNAIRE ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes qui ne lui sera délivrée qu'après l'exécution des formalités requises pour la publicité foncière.

### **ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ordinaires et légales, les parties élisent domicile en la mairie DE SAINT-MARTIN-DU-VAR.

### **DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du présent acte sera déposée au rang des minutes de LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Le présent acte sera soumis à formalité d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière de NICE 4 au frais du CESSIONNAIRE.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Le Maire ou à son représentant à l'effet de faire et de signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modifications des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et l'état civil.

**-----FIN DE LA DEUXIEME PARTIE---**



En vue de permettre la publication du présent acte au bureau du service de la publicité foncière sont d'ores et déjà énoncées les affirmations et attestations de clôture qui figurent sur la copie hypothécaire.

### **CERTIFICAT DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le Maire de SAINT-MARTIN-DU-VAR soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leurs noms et dénomination lui a été régulièrement justifiée

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Il est affirmé, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

### **ATTESTATION SUR LE DOCUMENT HYPOTHECAIRE**

Le Maire de LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR soussigné atteste que la première partie du présent Document Hypothécaire Normalisé contient toutes les énonciations de l'acte nécessaire à sa publication des droits réels et à l'assiette de tous les salaires, impôts, droits et taxes.

**Dont acte fait en triple exemplaire à**

**VILLENEUVE-LOUBET le,**

**Pour LE CEDANT**

**Pour LE CESSIONNAIRE**

**Le 1ere adjoint au maire  
Monsieur**

**Le Maire**

## **CERTIFICAT DE CONFORMITE**

Le soussigné Monsieur Hervé PAUL, maire de LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR certifie la présente expédition établie conforme à la minute destinée à recevoir la mention de publicité, établie en 8 pages dont 3 pour la partie normalisée.

0 renvoi,  
0 mot rayé nul, et  
0 blanc bâtonné.

**Le Maire de SAINT-MARTIN-DU-VAR**